



## La Cour européenne statue sur 21 requêtes dirigées contre la Norvège concernant des enfants pris en charge par l'autorité publique

**Ce jour**, la Cour européenne des droits de l'homme, à l'unanimité, déclare **irrecevables douze requêtes dirigées contre la Norvège** portant sur des décisions des autorités concernant des enfants qui étaient pris en charge par l'autorité publique à l'époque pertinente. La Cour a statué également – le 12 septembre 2023 – sur **neuf** autres requêtes semblables, relativement auxquelles elle a constaté à l'inverse **des violations de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour juge que les faits sur lesquels portent les douze premières requêtes ne présentent aucune ressemblance avec ceux des affaires antérieures dirigées contre la Norvège dans le cadre desquelles elle a constaté des violations. Les décisions des autorités à l'égard des enfants qui étaient pris en charge par l'autorité publique, notamment en matière de droits de contact et de visite, de mesures de placement et d'adoption, étaient motivées par des raisons suffisantes. Dans l'ensemble, le processus décisionnel ne présentait pas d'insuffisances. La Cour rejette donc les requêtes pour défaut manifeste de fondement.

Quant aux neuf requêtes relativement auxquelles elle constate des violations, la Cour conclut que les faits ne diffèrent pas de ceux d'affaires antérieures dans lesquelles elle a constaté une violation de la Convention européenne. Elle considère en particulier que les circonstances de ces affaires n'étaient pas exceptionnelles au point de justifier les mesures de restriction des droits de contact et de visite et/ou autorisations d'adoption décidées par les autorités à l'égard des enfants qui étaient pris en charge par l'autorité publique.

Ces décisions et arrêts rendus par la Cour sont définitifs.

\*\*\*

Au cours de la dernière décennie, quatorze requêtes dirigées contre la Norvège concernant des décisions prises dans le cadre de la protection de l'enfance ont donné lieu à un constat de violation, tandis qu'un certain nombre d'autres requêtes ont été déclarées irrecevables. Ces affaires ont permis de dégager des principes directeurs concernant les questions qui se posent relativement aux enfants pris en charge par l'autorité publique. Parmi eux figure le principe selon lequel, si les États jouissent d'une large marge d'appréciation lorsqu'il s'agit de décider si un enfant doit être pris en charge par l'autorité publique, la Cour doit procéder à un « contrôle plus strict » de toute mesure complémentaire adoptée, par exemple la restriction des droits de contact et de visite. L'adoption, en particulier, doit être justifiée par des « circonstances exceptionnelles » et par l'exigence primordiale que représente l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour davantage d'informations, veuillez cliquer sur les liens ci-dessous pour accéder aux communiqués de presse relatifs aux affaires antérieures en question : [Strand Lobben et autres c. Norvège](#) (n° 37283/13), [K.O. et V.M. c. Norvège](#) (n° 64808/16), [A.S. c. Norvège](#) (n° 60371/15), [M.L. c. Norvège](#) (n° 64639/16 – en anglais uniquement), [Abdi Ibrahim c. Norvège](#) (n° 15379/16) et [A.L. et autres c. Norvège et E.M. et autres c. Norvège](#) (n°s 45889/18 et 53471/17).

### Principaux faits, griefs et procédure

Les requêtes portaient sur des décisions des autorités internes concernant les enfants des requérants, qui étaient pris en charge par l'autorité publique à l'époque pertinente. Ces décisions

concernaient notamment les droits de contact et de visite, des mesures de placement et de prolongement de placement, la substitution de l'adoption au placement en famille d'accueil ou d'autres formes de placement des enfants auprès de familles par la voie de l'adoption, ainsi que d'autres mesures de protection de l'enfance.

Les requérants invoquaient en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme à différentes dates comprises entre 2017 et 2020.

Les décisions et arrêts ont été rendus par un comité de trois juges composé de :

Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord), *président*,  
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),  
Diana **Sârcu** (République de Moldova),

ainsi que de Dorothee **von Arnim**, *greffière adjointe de section*.

Les comités de trois juges traitent les affaires portées devant la Cour de deux manières différentes : lorsqu'une requête est irrecevable, ils rendent une décision d'irrecevabilité, et lorsque l'affaire est couverte par la « jurisprudence bien établie » de la Cour, c'est-à-dire lorsque les faits de l'affaire sont similaires à ceux d'affaires déjà jugées, ils statuent sur la recevabilité et sur le fond dans un arrêt. Ces décisions et arrêts sont définitifs.

## Décisions de la Cour

Les questions soulevées par chacune des 21 requêtes ont déjà été tranchées par la Cour, notamment dans l'arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège*. Les principes directeurs établis dans cet arrêt ont depuis lors été réaffirmés dans un certain nombre d'autres arrêts.

\*\*\*

La Cour juge que les faits qui se trouvent à l'origine de douze des requêtes diffèrent de ceux des affaires dirigées contre la Norvège qui ont donné lieu à un constat de violation. Elle estime en particulier que chaque situation a fait l'objet d'un examen attentif et complet et que les requérants ont pu participer pleinement aux procédures. Elle ne décèle aucune erreur et aucun arbitraire manifestes dans l'appréciation réalisée par les autorités des faits en question, qu'en tout état de cause il ne lui appartient normalement pas de réexaminer. Elle ne considère pas non plus que les autorités soient responsables, de quelque manière que ce soit, d'une situation d'éclatement de la famille de nature à conduire à un constat de violation.

Dans l'ensemble, comme indiqué ci-dessous pour chaque affaire, la Cour ne relève aucune défaillance dans les motifs avancés par les autorités à l'appui de leurs décisions, qui étaient centrés sur l'intérêt supérieur des enfants, ni dans le processus décisionnel lui-même. Considérant que les requêtes sont manifestement mal fondées, elle les rejette pour irrecevabilité.

### [A.G. c. Norvège \(n° 14301/19\)](#)

La requête émanait d'un ressortissant russe, qui se plaignait d'un refus de lui accorder des droits de contact et de visite à l'égard de ses quatre enfants. Les motifs de la décision en cause étaient une situation de négligence grave et un contexte de violence domestique. En tout état de cause, les enfants eux-mêmes étaient opposés à tout contact avec leur père.

### [A.H. c. Norvège \(n° 39771/19\)](#)

La requête émanait d'une ressortissante norvégienne, qui se plaignait d'un refus de lever une décision de placement prise à l'égard de sa fille. Les autorités avaient jugé qu'elle n'était pas capable

de s'occuper de l'enfant et que la levée de la décision de placement causerait à celle-ci un préjudice grave eu égard à son attachement pour ses parents d'accueil.

### [Å.N. c. Norvège \(n° 12825/20\)](#)

La requête émanait d'une ressortissante norvégienne, qui se plaignait de restrictions imposées à ses droits de contact et de visite à l'égard de ses quatre enfants. Les autorités avaient jugé nécessaire de limiter les contacts entre les enfants et leur mère en raison de préoccupations liées à la santé mentale de celle-ci. Les juridictions saisies n'avaient pas exclu la possibilité qu'elle retrouvât la garde des enfants en cas d'évolution de la situation.

### [F.K. c. Norvège \(n° 51860/19\)](#)

La requête émanait d'un ressortissant turc, qui se plaignait d'une interdiction qui lui avait été faite de communiquer par des moyens de communication électroniques avec son enfant, placé dans une famille d'accueil. Cette interdiction était motivée par l'hostilité et l'attitude menaçante dont le requérant avait fait preuve lors d'appels par Skype, qui avaient effrayé l'enfant et qui avaient eu une influence négative sur leur relation. Des rencontres en personne avaient pu être organisées après la levée d'une interdiction de revenir en Norvège dont le requérant faisait l'objet.

### [H.L. c. Norvège \(n° 59747/19\)](#)

La requête émanait d'une ressortissante portugaise, qui se plaignait d'un refus de lever une décision de prise en charge sa fille. L'enfant avait initialement été prise en charge par l'autorité publique parce qu'elle avait été battue. Les autorités avaient refusé de lever la décision en cause car les parents soutenaient que l'enfant mentait lorsqu'elle disait avoir subi des violences et car ils avaient mis fin aux rencontres au motif qu'elles étaient surveillées. La durée globale de la procédure concernant la décision de prise en charge n'était pas excessive eu égard à la complexité de l'affaire.

### [I.M. c. Norvège \(n° 16998/20\)](#)

La requête émanait d'une ressortissante norvégienne, qui se plaignait d'une décision substituant l'adoption de son fils au placement en famille d'accueil dont il faisait l'objet. Les autorités avaient jugé que la requérante, qui était atteinte d'un handicap intellectuel modéré et rencontrait des problèmes considérables pour effectuer les tâches de la vie quotidienne, était définitivement incapable de s'occuper de son fils. Il avait initialement été tenté de mettre en place des rencontres très fréquentes, mais la requérante ne s'était pas présentée à la plupart d'entre elles et elle avait fini par demander elle-même une réduction des contacts.

### [J.B. et E.M. c. Norvège \(n° 277/20\)](#)

La requête émanait d'un ressortissant nigérian et d'une ressortissante norvégienne, anciens partenaires, qui se plaignaient d'une décision de les déchoir de leur autorité parentale à l'égard d'un de leurs enfants et d'autoriser l'adoption de celui-ci par ses parents d'accueil. La décision était essentiellement fondée sur le fait que les requérants n'avaient pas manifesté d'intérêt à l'égard de l'enfant depuis le placement de celui-ci en famille d'accueil à un très jeune âge (quatre mois). Ils ne s'étaient pas présentés aux rencontres prévues et ils n'avaient jamais appelé l'enfant ni pris de ses nouvelles.

### [M.A. et autres c. Norvège \(n° 41172/20\)](#)

La requête émanait d'une ressortissante polonaise, qui se plaignait d'avoir été déchue de son autorité parentale et de s'être vu imposer des restrictions à ses droits de contact et de visite à l'égard de ses deux fils (des jumeaux). Ces décisions reposaient sur les souhaits des enfants, qui avaient alors seize ans et qui étaient depuis très longtemps pris en charge par l'autorité publique. Elles étaient également motivées par le fait que leur mère n'avait pas demandé la levée de la

décision de prise en charge et que pendant de longues périodes elle n'avait pas fait usage des droits de contact et de visite qui lui avaient été accordés.

[R.A. c. Norvège \(n° 44598/19\)](#)

La requête émanait d'un ressortissant norvégien, qui se plaignait de restrictions imposées à ses droits de contact et de visite à l'égard de sa fille, prise en charge par l'autorité publique. La situation était marquée par des inquiétudes concernant un possible traumatisme provoqué par des violences. La fille du requérant suivait un traitement pour des angoisses et une dépression et, âgée de quinze ans au moment des faits, elle s'était elle-même opposée au recours formé par ses parents contre la décision les privant de leurs droits de contact et de visite. Préalablement à cette décision, il avait été tenté de mettre en place des mesures moins intrusives, sans succès.

[R.I. c. Norvège \(n° 7692/20\)](#)

La requête émanait d'une ressortissante norvégienne, qui se plaignait d'une décision autorisant l'adoption de son fils, qui se trouvait à la charge de l'autorité publique depuis l'âge de six semaines. Cette décision reposait notamment sur le fait que les parents faisaient l'objet d'accusations pénales de maltraitance grave à l'égard de leur fils : alors qu'il se trouvait sous leur garde, l'enfant avait subi dix-neuf fractures des côtes, entraînant un risque de collapsus pulmonaire. Les autorités avaient conclu qu'il était peu probable que les parents s'occupassent convenablement de lui à l'avenir.

[R.K. et autres c. Norvège \(n° 45413/20\)](#)

La requête émanait de deux ressortissants norvégiens, qui se plaignaient d'une décision de prise en charge rendue à l'égard de leur fils ainsi que de restrictions imposées à leurs droits de contact et de visite. Ces décisions étaient fondées sur l'incapacité des parents à prodiguer des soins élémentaires à l'enfant, la mère étant atteinte d'un trouble de l'apprentissage que ne pouvait compenser le père, qui présentait lui aussi des insuffisances considérables en matière d'aptitudes parentales. Il avait préalablement été tenté de mettre en place des mesures moins intrusives.

[T.H. c. Norvège \(n° 42796/20\)](#)

La requête émanait d'un ressortissant norvégien, qui se plaignait d'une restriction de ses droits de contact et de visite à l'égard de ses deux enfants, pris en charge par l'autorité publique lorsqu'ils étaient âgés respectivement de trois et de quatre ans. La décision de restriction des droits de contact et de visite reposait sur les craintes manifestées par les enfants relativement aux contacts avec leurs parents, jugées compatibles avec un traumatisme. Les autorités avaient considéré qu'un niveau de contact plus important, quel qu'il soit, serait dommageable pour les enfants.

\*\*\*

À l'inverse, concernant les neuf autres requêtes, qui font l'objet de trois arrêts, la Cour juge que les faits en cause sont similaires à ceux d'affaires précédentes dans lesquelles elle a constaté une violation de la Convention. Pour les motifs exposés ci-dessous, elle conclut que les décisions prises par les autorités s'analysent en une violation du droit des requérants au respect de leur vie familiale.

[D.R. c. Norvège \(n° 63307/17\)](#) et [D.J. et P.J. c. Norvège \(n° 38105/19\)](#)

Les requérants dans ces affaires, des ressortissants norvégiens et une ressortissante de Bosnie-Herzégovine, se plaignaient de décisions de privation et/ou de restriction de leurs droits de contact et de visite à l'égard de leurs enfants pris en charge par l'autorité publique ; les décisions en cause leur refusaient tout droit de contact et de visite sauf à l'égard de l'un des enfants. La Cour estime que ces restrictions avaient une portée si vaste que les requérants et leurs enfants ont été privés, totalement ou presque totalement, de leur vie familiale.

[K.F. et A.F c. Norvège \(n° 39769/17 et 5 autres requêtes\)](#)

[S.S. et J.H. c. Norvège \(n° 15784/19\)](#)

Les requérants dans ces affaires, des ressortissants norvégiens et un ressortissant marocain, se plaignaient tous que leurs enfants eussent été adoptés alors qu’eux-mêmes n’y avaient pas consenti. La Cour juge que les décisions rendues dans ces affaires n’accordaient pas une importance assez grande à la nécessité que la prise en charge revête un caractère temporaire ni à celle de préserver les liens familiaux dans la mesure du possible.

*Les décisions et arrêts n’existent qu’en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s’abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s’inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

#### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tél. : + 33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

**Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)**

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l’homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l’Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l’homme de 1950.